

**AFFAIRE : Demande d'avis du Premier ministre sur :**

- **le projet d'ordonnance portant abrogation des articles 14, 15 et 16 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo et de la loi n° 2011-005 du 21 février 2011 portant suspension de l'allocation de départ à la retraite ;**
- **le projet d'ordonnance instituant une allocation de départ à la retraite au profit des fonctionnaires civils et militaires.**

**AVIS N° AV-002/22 du 26 janvier 2022**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre numéro 020/PM/SGG/2022 en date du 19 janvier 2022, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le 20 janvier 2022 au greffe sous le numéro 001-G par laquelle le Premier ministre demande, conformément aux dispositions des articles 86 et 105 de la Constitution du 14 octobre 1992, l'avis de la Cour constitutionnelle sur :

- le projet d'ordonnance portant abrogation des articles 14, 15 et 16 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civils et militaires de la caisse de retraites du Togo et de la loi n° 2011-005 du 21 février 2011 portant suspension de l'allocation de départ à la retraite ;
- le projet d'ordonnance instituant une allocation de départ à la retraite au profit des fonctionnaires civils et militaires.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 86, alinéa 2, et 105 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu la loi n° 2021-016 du 14 septembre 2021 portant prorogation du délai d'habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'avis N° AV-001/2022 du 12 janvier 2022 sur le projet d'ordonnance instituant l'allocation de départ à la retraite ;

Vu l'ordonnance N° 001/2022/CC-P du 20 janvier 2022 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

- 1- Considérant qu'aux termes de l'article 86, alinéas 1 et 2 de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.  
- Ces ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle....» ; que le 27 mars 2020, l'Assemblée nationale a adopté la loi d'habilitation, promulguée le 30 mars 2020, permettant au gouvernement de prendre par ordonnances des mesures relevant normalement du domaine de la loi ; que le délai d'habilitation prévu par cette loi a été prorogé de douze (12) mois par la loi n° 2021-016 du 14 septembre 2021 ;
- 2- Considérant que le projet d'ordonnance portant abrogation des articles 14, 15 et 16 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civils et militaires de la caisse de retraites du Togo et de la loi n° 2011-005 du 21 février 2011 portant suspension de l'allocation de départ à la retraite ainsi que le projet d'ordonnance instituant une allocation de départ à la retraite au profit des fonctionnaires civils et militaires soumis à l'appréciation de la Cour constitutionnelle relèvent, par leur objet, du domaine de la loi ;

- 3- Considérant que l'article 105 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle émet des avis sur les ordonnances prises en vertu des articles 69 et 86 de la Constitution » ; que la requête en date du 19 janvier 2022 du Premier ministre est recevable ;
- 4- Considérant que les deux projets d'ordonnance soumis à l'appréciation de la Cour portent sur des sujets connexes ; qu'ils sont complémentaires ; qu'il y a lieu de les joindre dans un même avis ;

**Sur le projet d'ordonnance portant abrogation des articles 14, 15 et 16 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civils et militaires de la caisse de retraites du Togo et de la loi n° 2011-005 du 21 février 2011 portant suspension de l'allocation de départ à la retraite ;**

- 5- Considérant que le projet d'ordonnance en examen, qui comporte trois (3) articles, a pour objet :
  - d'abroger, en article 1<sup>er</sup>, les articles 14, 15 et 16 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relatifs à l'allocation de départ à la retraite, ainsi que la loi n° 2011-005 du 21 février 2011 portant suspension de ladite allocation ;
  - l'article 2 renvoie à un décret en conseil des ministres le soin de fixer les modalités de prise en compte de la situation des fonctionnaires civils et militaires admis à la retraite entre le 22 février 2011 et le 31 décembre 2011 ;
  - l'article 3 porte sur l'exécution de l'ordonnance ;
- 6- Considérant qu'il ressort de la lecture combinée du projet d'ordonnance sous examen et du rapport de présentation qui l'accompagne que la situation des fonctionnaires civils et militaires ayant fait valoir leur droit à la retraite entre 1997 (date de la suspension *de facto*) et le 21 février 2011 (date de la suspension *de jure*) a été entièrement réglée conformément à un accord intervenu entre le gouvernement et les partenaires sociaux ; que le cas de ceux admis à la retraite entre le 22 février 2011 et le 31 décembre 2019 fait également l'objet d'un accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux ; qu'il ne reste que l'exécution de cet accord dont les modalités seront fixées par le décret annoncé à l'article 2 du projet d'ordonnance sous examen ; que la situation de l'ensemble des

fonctionnaires civils et militaires ayant fait valoir leur droit à la retraite entre 1997 et le 21 février 2019 est ainsi réglé ;

- 7- Considérant que le législateur, qui avait pouvoir pour instituer l'allocation de départ à la retraite, a compétence pour la modifier ou l'abroger ; que le gouvernement peut, en conséquence, abroger légalement les articles 14, 15 et 16 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, ainsi que la loi n° 2011-005 du 21 février 2011 susvisés ;

**Sur le projet d'ordonnance instituant une allocation de départ à la retraite au profit des fonctionnaires civils et militaires**

- 8- Considérant que le projet d'ordonnance soumis à la Cour comporte quatre (4) articles :
- l'article 1<sup>er</sup> institue l'allocation de départ à la retraite ;
  - l'article 2 fait courir les nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
  - l'article 3 renvoie à un décret en conseil des ministres pour fixer les modalités de jouissance et de gestion de ladite allocation ;
  - l'article 4 est relatif à l'exécution de l'ordonnance ;
- 9- Considérant que de l'analyse, article par article, de ladite ordonnance, il apparaît que le législateur cherche à assurer à tous les fonctionnaires faisant valoir leur droit à la retraite, dans le présent comme à l'avenir, des moyens raisonnables leur permettant de jouir d'un bon début de retraite tout en garantissant la pérennité du système mis en place à cet effet ; que ce projet d'ordonnance poursuit un intérêt général indéniable ;

En conséquence ;

**EST D'AVIS QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'avis du Premier ministre est recevable.

**Article 2** : Les projets d'ordonnance portant abrogation des articles 14, 15 et 16 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo et de la loi n° 2011-005 du 21 février

2011 portant suspension de l'allocation de départ à la retraite et celui instituant une allocation de départ à la retraite au profit des fonctionnaires civils et militaires sont conformes à la Constitution.

**Article 3 :** Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au journal officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 26 janvier 2022 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 26 janvier 2022

Le Greffier en Chef

Me Mousbaou DJOBO